



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 22/11/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI,

Excusés : MM. Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Laurent BOUSSOULADE, Fabrice DARTOIS.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 106.9

La fédération vient de préciser concernant l'article 106.9 (mineurs isolés) les éléments de restriction liés au tampon apposé.

Le licencié dont la licence est frappée du tampon UNIQUEMENT AU NIVEAU REGIONAL DANS SA CATEGORIE D'AGE est limitée dans sa participation

« - aux compétitions de niveau régional, lui interdisant donc, de facto, de participer aux compétitions de niveau national,

- aux compétitions de sa catégorie d'âge, lui interdisant donc, de facto, d'évoluer en sur classement,

2 / A conscience que cette interdiction de sur classement s'avère trop restrictive en pratique, dans la mesure où de nombreux clubs amateurs ne disposent pas d'équipes suffisantes pour permettre aux mineurs isolés d'évoluer dans une compétition de leur catégorie d'âge, conduisant alors à ce que les intéressés se retrouvent dans l'incapacité de pratiquer le football dans leur club,

3 / Estime ainsi opportun de mettre un terme dès à présent à l'interdiction pour les joueurs mineurs isolés d'évoluer en sur classement,

4 / Estime en revanche qu'il y a lieu de maintenir le principe selon lequel la participation des joueurs mineurs isolés doit se limiter, jusqu'à leur majorité, aux compétitions régionales et départementales, un cachet en ce sens devant être apposé sur leur licence et rédigé comme suit : < interdiction de compétitions au niveau national >> ,

5 / Demande en conséquence à la D.S.I. de la F.F.F. de mettre en œuvre les démarches techniques en vue de supprimer le cachet d'interdiction de sur classement figurant sur la licence des mineurs isolés et de le remplacer par le cachet visé au paragraphe précédent,

6 / Demande par ailleurs à la D.S.I. de la F.F.F. de créer et d'apposer sur la licence de ces joueurs un cachet relatif à leur interdiction de signer dans un club à statut professionnel jusqu'à leur majorité. »

Reprise du Dossier n°15

Match n°25924997 du 24/09/2023

SENIORS D4 – POULE A PARIS XIII ES 2 / TERNES PARIS OUEST 1

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII afin de formuler une demande d'évocation concernant le joueur KARAMOKO MAMADOU du club de Ternes Paris Ouest susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

En attente des observations demandées au club de TERNES PARIS OUEST, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations formulées par le Président de TERNES PARIS OUEST et décide de le convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30. »

La commission prend connaissance du mail de demande de report d'audition en raison de contraintes professionnelles (mercredi 22 à 16h40), la commission accepte ce report et fixe une nouvelle audition au **mercredi 6 décembre 2023 à 18h30**.

La commission décide de suspendre l'homologation des rencontres suivantes :

19/11/2023 TERNES PARIS OUEST 1 GRENELLE PARIS AS 1 EN SENIORS D4 POULE A

05/11/2023 PARIS XVII POUCHET 2 TERNES PARIS OUEST 1 SENIORS D4 POULE A

29/10/2023 TERNES PARIS OUEST 1 JS PARIS 1 SENIORS D4 POULE A

22/10/2023 ES PARIS 1 TERNES PARIS OUEST 1 SENIORS D4 POULE A

Sachant que l'homologation de la rencontre du 24/09/2023 entre PARIS XIII ES et TERNES PARIS OUEST a été suspendue lors de la réunion du 25 octobre 2023

Reprise du Dossier n°27

REPRISE DE L'EXTRAIT DU PV DU 8 NOVEMBRE 2023

« Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

B) La commission prend connaissance de la page 6 du PV de la COC du 17 octobre

« CATEGORIE U16

Feuilles de matches de la journée du 15/10/2023 en D1 transmis à la commission des SR après avoir décelé des anomalies »

Et met ce dossier en délibéré afin d'étudier les feuilles de matchs

Après étude des feuilles de match,

La commission,

Décide de convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30 au siège du district :

Pour le club de CENTRE DE FORMATION DE PARIS :

- La ou le secrétaire du club
- Le Président du club »

Rencontre n°25926248 : CFF PARIS / PARIS ALESIA en U16 D1 du 15/10/2023

Mme Nathalie SEVENO et M. Nordine DJEDDI ne participent ni à l'audition ni à la délibération sur ce dossier

La commission reçoit M. EBANDA Hervé, Président du CFF PARIS et l'informe que le jour du match cité en objet 3 joueurs licenciés n'étaient pas qualifiés. Après des échanges courtois, le Président s'engage à faire le nécessaire auprès de ses éducateurs.

Hors la présence de la personne auditionnée,

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CFF PARIS a aligné sur le match cité en référence 3 joueurs non licenciés,

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CFF PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer trois joueurs non licenciés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°28

Extrait du PV du 8 novembre 2023 (dossiers transmis par les commissions du district)

« C) commission prend connaissance du PV de la COC du 17 octobre concernant la situation de 5 clubs en non-conformité avec l'article 11 du RSG 75

- A 18h00 le président et le secrétaire de l'ESC PARIS 20
- A 18h20 Le président et le secrétaire de la JS PARIS
- A 18h40 Le président et le secrétaire de l'ASC PARISII
- A 19h00 Le président et le secrétaire de LA GOUTTE D'OR FC
- A 19h20 Le président et le secrétaire du RACING CLUB 18

La commission reçoit individuellement les clubs convoqués pour évaluer la situation des clubs vis-à-vis des obligations liées à l'article 11 des RSG du District 75 :

JS PARIS (582267)

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de JS PARIS compte une licenciée U6F, quatre licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, un licencié U11G.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

ASC PARISII (560807)

Après audition de M. BERNARD Augustin, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de l'ASC PARISII compte une licenciée U7F en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, 2 licenciés U7G dont deux en attente de validation par la LPIFF.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

GOUTTE D'OR FC (560131)

Après audition de M.JOFFROY Ronan, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de GOUTTE D'OR FC compte une licenciée U9F, un licencié U7G dont une licence en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U8G, un licencié U9G dont une licence en attente de validation par la LPIFF.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

RACING CLUB 18 (551851)

Le club du RACING CLUB 18 ne s'est pas présenté devant la commission.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de RACING CLUB 18 compte une licenciée U8F, trois licenciées U9F, deux licenciés U8G, trois licenciés U9 G, 3 licenciés U11G.

La commission constate que le RACING CLUB 18 répond au critère de licenciés en football d'animation. Mais la commission souhaite rappeler au club de RACING CLUB 18 qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

ESC PARIS 20 (582026)

Le club de l'ESC PARIS 20 ne s'est pas présenté devant la commission.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de l'ESC PARIS 20 ne compte qu'un licencié U9G.

La commission constate que l'ESC PARIS 20 ne répond pas au critère du nombre de licenciés requis en football d'animation stipulé à l'article 11 des RSG du District 75.

En vertu de l'article 14.5 des RSG du District 75, la commission décide de mettre en œuvre les sanctions prévues dans le RSG et de déclasser l'équipe (1) Séniors de l'ESC PARIS 20 dans la poule B de la D3 et de la classer dernière de cette poule.

L'équipe mise hors compétition a la possibilité de continuer le championnat hors compétition, sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Le déclassé de l'équipe 1 entraîne automatiquement que l'équipe 2 évoluant en D4 poule B ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

Tous les joueurs qui figurent sur la dernière feuille de match de l'équipe seniors 1 (match du 22 octobre) ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de l'équipe 2 jusqu'à la fin de la saison

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

La commission rouvre le dossier pour les clubs de :

JS PARIS (582267)

ASC PARISII (560807)

GOUTTE D'OR FC (560131)

Elle note que les licences en attente de validation dans le cadre de dossier ont toutes été validées par le service des licences de la LPIFF pour le club de JS PARIS.

Mais qu'ils restent 4 licences en attente pour l'ASC PARISII et 2 licences en attente pour le GOUTTE D'OR FC.

La commission constate que le JS PARIS répond au critère de licenciés en football d'animation [5 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de JS PARIS qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission constate que le club GOUTTE D'OR FC répond au critère de licenciés en football d'animation [4 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de GOUTTE D'OR FC qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission décide de mettre de nouveau le dossier pour le club de l'ASC PARISII en délibéré **en attente de la validation des licences par la LPIFF [3 LICENCES GARCONS VALIDEES, 2 EN ATTENTE et 1 LICENCE FILLES VALIDEE].**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°32

Match n°25920781 du 08/10/2023

SENIORS D1 - PARIS EST SOLITAIRE (1) / SEIZIEME ES (1)

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ES SEIZIEME (le lundi 30 octobre à 13h00) pour faire une demande d'évocation concernant la présence de KELIFI SADOK dirigeant en état de suspension.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de PARIS EST SOLITAIRE
- 2) De récupérer les éléments du dossier se trouvant à la commission départementale de discipline

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude de ce dossier

La commission réceptionne le dossier de la commission de discipline ayant trait au match cité en objet ainsi que les observations reçues du club de SOLITAIRE EST PARIS à la suite de la demande du district

Dans les attendus de la commission départementale du district (PV du 31 octobre page 12) il est écrit :

**« Après les différentes auditions,
il apparait que :**

- **A la fin de la rencontre un envahissement de terrain a eu lieu et un dirigeant de Solitaires Fc est descendu et est rentré sur le terrain pour s'expliquer avec Mr l'arbitre.**
- **Ce dirigeant est identifié comme Mr Khelifi Sadok, en état de suspension le jour de la rencontre.**
- **Mr l'arbitre indique avoir été menacé par Mr Khelifi mais ce dernier réfute, expliquant avoir voulu avoir des explications sur les décisions arbitrales, reconnaissant seulement une manière excessive de sa part.**
- **Mr Sadok admet être en état de suspension mais conteste les propos tenus par Mr l'arbitre**
- **Mr l'arbitre indique que Mr Sadok est rentré dans son vestiaire, ce que ce dernier réfute**
- **Mr Sadok, restant sur les propos de l'arbitre, indique sa volonté de partir de l'audition et fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du président de séance.**
- **Que Solitaires Fc n'a pas rempli son rôle de club recevant chargé de la sécurité en laissant son dirigeant avoir une interaction avec la rencontre »**

Les textes et la pratique des instances de la fédération indiquent que l'évocation par un club qui n'a pas porté de réserve d'avant-match concernant la participation d'un dirigeant suspendu ayant participé d'une façon quelconque à la rencontre doit être déclarée irrecevable car son article 187 ne concerne que les joueurs et pas les dirigeants ou éducateurs.

La commission sollicite un rapport complémentaire auprès de l'arbitre de la rencontre.

Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré.

Reprise du Dossier n°33

Match n°25931780 du 05/11/2023

U18 D1 - AFP 18 / COURONNES OFC

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le club de COURONNES OFC concernant le classement du terrain utilisé pour la rencontre

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC (le dimanche 5 novembre à 23h42) pour appuyer la réserve d'avant match concernant et indiquant qu'une deuxième réserve a été déposée concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de l'AFP 18 concernant la deuxième réserve
- 2) De faire une demande de rapport à l'arbitre du match

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier.

La commission réceptionne le rapport de l'arbitre et constate que le club de l'AFP 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

L'arbitre officiel note dans son rapport que 2 réserves d'avant-match ont bien été déposées par le club de COURONNES OFC :

-L'une concernant l'installation qui a été indiquée à 13h05 à l'arbitre et portée sur la FMI à 13h09 par le dirigeant de COURONNES en présence du dirigeant de l'AFP 18 et de l'arbitre officiel.

L'arbitre officiel a contrôlé l'installation et a fait dérouler la rencontre.

-L'autre concernant la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 : interdiction de jouer autrement qu'au niveau régional

La commission consulte la fiche concernant l'installation de Bertrand Dauvin qui indique qu'une homologation du terrain a été attribuée par la commission fédérale des terrains pour la période du 1/7/2021 au 28/9/2023 en T6.

La commission ne trouve aucune trace de demande de renouvellement de l'homologation de ce terrain par le club d'AFP 18 ni d'une demande de dérogation.

Considérant que l'article 39 des RSG du District 75 et l'article 6 du règlement du championnat U18 stipulent qu'en U18 D1, il faut jouer sur un terrain classé de niveau T6,

Considérant que le terrain Bertrand Dauvin (NNI : 751180301) n'était pas homologué le jour du match cité en référence,

Par ces motifs, la commission décide que la réserve concernant l'installation est recevable et fondée et indique match perdu par pénalité à l'AFP 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à OFC COURONNES [3 points, 2 buts], motif le terrain n'était pas en état d'homologation à la date de la rencontre.

DEBIT AFP 18 : 43.50 euros

CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Concernant la deuxième réserve, la commission constate que tous les joueurs alignés par l'AFP 18 étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre. La réserve était recevable mais non fondée.

La commission lève la suspension sur l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°34

Match n°25928867 du 04/11/2023

U14 D1 - AFP 18 / PARIS 19 ESPERANCE

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par l'ESPERANCE PARIS concernant La participation et/ou la qualification du joueur JABEUR YOUNES (ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18) motif licence enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 (le dimanche 5 novembre à 22h01) pour appuyer la réserve d'avant match concernant la qualification du JABEUR YOUNES.

La commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le joueur JABEUR YOUNES (n°9604720072) figure sur la FMI en tant que joueur n°1. Dans FOOT2000, il s'avère que ce joueur a une licence enregistrée le 30 octobre avec qualification au 4 novembre 2023, il était donc qualifié à la date du match.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Par ailleurs, la commission indique également que le joueur JABEUR YANIS (n°9604532791) figurant sur la FMI a bien les 4 jours de qualification (licence enregistrée le 16 septembre qualifié le 21 septembre).

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°35

Match n°25927019 du 05/11/2023

U18 D3- poule A - PARIS EST SOLITAIRE / PETIT ANGES ES

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par SOLITAIRES PARIS EST FC concernant La participation et/ou la qualification des joueurs PAUL VALTY et THOMAS RAMILLON (PETITS ANGES PARIS ES) motif licences munies du cachet mutation hors période normale »

La commission prend connaissance du mail officiel de SOLITAIRE PARIS EST (6 novembre 15h48) qui appuie la réserve d'avant match concernant 2 joueurs qui voient leur licence munie du cachet mutation alors que le règlement n'en autorise qu'un.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les licences de PAUL VALTY et THOMAS RAMILLON et constate que ces 2 licences sont frappées du cachet mutation hors période.

Considérant que l'article 7.5.1. des RSG du district 75 stipule qu'en catégorie U18, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 4 licenciés mutés dont 1 muté hors période.

Par ces motifs, **la commission décide réserve recevable et fondée et dit match perdu par pénalité à PETITS ANGES ES [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS EST SOLITAIRE [3 pts, 1 but], motif le club de PETITS ANGES a inscrit 2 joueurs mutés hors période sur la rencontre**

DEBIT PETITS ANGES ES : 43.50 euros

CREDIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°36

Match n°25931983 du 11/11/2023

FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'UNION SPORTIVE SPEALS (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.**

Dossier n°37

Match n°25931188 du 9/11/2023

FUTSAL D2 – ENFANTS GOUTTE D'OR (1) / PARIS SPORTING CLUB (2)

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FEUILLE DE MATCH PAPIER où figure aucune réserve d'avant-match MAIS une observation portée par le PARIS SPORTING CLUB concernant la participation à la rencontre de 2 joueurs non inscrit sur la feuille de match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS SPORTING CLUB (le vendredi 10 novembre à 10h39) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

*Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La commission s'appuyant sur le rapport de l'arbitre officiel et de l'article 128 des RG décide résultat acquis sur le terrain confirmé.

DROIT CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°38

Match n°27546477 du 12/11/2023

COUPE DEPARTEMENTALE U18 – PARIS ALESIA FC (1) / AFP 18 (2)

Mme Nathalie SEVENO ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'AFP PARIS 18 (le dimanche 12 novembre à 21h09) pour faire une demande d'évocation concernant la participation d'un joueur en état de suspension le jour du match (SANTIAGO EDUARDO).

*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS ALESIA FC.

La commission prend connaissance des observations formulées par le club de PARIS ALESIA dans son mail du 16 novembre 2023.

En consultant le dossier disciplinaire du joueur SANTIAGO EDUARDO, la commission constate que ce joueur n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°39

Match n°25930045 du 11/11/2023

U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS XI US

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la Feuille de Match Papier où ne figure aucune réserve d'avant-match mais une observation d'après-match concernant la participation de joueurs de PARIS XI US supplémentaire au nombre autorisé par les règlements.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club du RACING CLUB 18 (Lundi 13 novembre à 14h21) pour confirmer l'observation d'après match en réclamation.

*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS XI US

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré**

Dossier n°40

Match n°27258663,27246521,27246841 du 14/10/2023

Critérium U12 poules F, G, E –CHAMPIONNET SPORTS PARIS / TROPS FC

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture des 3 Feuilles de Match.

*Lecture du dossier 3 du PV de la commission d'animation du 13 novembre concernant la participation d'un joueur de CHAMPIONNET SPORT PARIS sur plusieurs feuilles de match le même jour.

*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°41

Match n°25930494 du 18/11/2023

U14 D4 poule B – PARIS 19 ESPERANCE / CHAMPIONNET SPORTS PARIS

M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni réclamation.

*Lecture du mail de réclamation adressé par le club de PARIS 19 ESPERANCE concernant la participation de 2 joueurs dont la licence porte un cachet mutation hors période

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°42

Match n°25925103 du 19/11/2023

SENIORS D4 poule B – ESC PARIS 20 (2) / PARIS SPORT CULTURE (2)

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après-match déposé par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE ET signé par l'arbitre officiel et le capitaine de l'ESC PARIS 20.

*Lecture du mail d'appui de la réserve adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE concernant la participation de 2 joueurs qui auraient participé à la dernière rencontre de l'équipe 1.

La commission reprend les éléments se trouvant dans son PV du 8 novembre concernant l'équipe 1 et 2 de l'ESC PARIS 20

« Le déclassement de l'équipe 1 entraine automatiquement que l'équipe 2 évoluant en D4 poule B ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

Tous les joueurs qui figurent sur la dernière feuille de match de l'équipe seniors 1 (match du 22 octobre) ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de l'équipe 2 jusqu'à la fin de la saison »

La commission compare la liste des joueurs alignés dans l'équipe 1 lors du match du 22 octobre avec les joueurs alignés dans l'équipe 2 lors du match cité en objet et constate qu'aucun joueur de l'équipe 1 ne figure dans l'équipe 2 du 19 novembre.

La commission décide réclamation recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°43

Match n°25927022 du 19/11/2023

U18 D3 poule A – PARIS 15 AC (2) / PARIS EST SOLITAIRE (1)

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé par le club de SOLITAIRE PARIS EST FC (21 novembre 17h14) concernant la participation de KONAN PATRICK en qualité d'éducateur sur la rencontre.

*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS 15 AC.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°44**Match n°27387688 du 29/10/2023****U18 COUPE DEPARTEMENTALE 75 – PARIS EST SOLITAIRES / PARISIENNE ES**

*La commission réceptionne de la commission départementale de discipline les pages 4 et 5 du PV du 7 novembre 2023.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande au club de PARIS EST SOLITAIRE ses observations.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion : mercredi 6 décembre 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO